



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-057

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2019

# Sommaire

## ARS

R03-2019-03-19-005 - Arrêté n°41/ARS/DOS du 19 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les coefficients globaux des établissements de santé privés (2 pages) Page 3

## DEAL

R03-2019-03-27-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement immobilier sur le parcelle AI 295 à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 6

R03-2019-03-28-003 - Arrêté mettant en demeure la Compagnie Minière Boulanger de réhabiliter les travaux sur concessions à ROURA (8 pages) Page 9

R03-2019-03-28-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau donnant accord pour commencement des travaux concernant 11 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-018 \_Crique Tawen, Roura (4 pages) Page 18

## DJSCS

R03-2019-03-29-001 - ARRETÉ Portant composition du jury de l'examen du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (2 pages) Page 23

R03-2019-03-21-012 - ARRETE Portant délégation de signature, en qualité de valideur, dans l'application CHORUS DT (1 page) Page 26

ARS

R03-2019-03-19-005

Arrêté n°41/ARS/DOS du 19 mars 2019 fixant pour  
l'année 2019 les coefficients globaux des établissements de  
santé privés

## ARRÊTÉ n° 41/ARS/DOS du 19 mars 2019

Fixant pour l'année 2019 les coefficients globaux des établissements de santé mentionnés aux d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

### La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L.162-22-9-1, L. 162-22-10 et R.162-42-1-1 et R.162-33-5 ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1;

### Arrête

#### Article 1 :

➤ **Coefficient prudentiel :**

La valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 est fixée pour 2019 à **0,70 %**

➤ **Coefficients de reprise des allègements fiscaux et sociaux :**

La valeur du coefficient mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 162-33-5 du code de la sécurité sociale est fixée pour 2019 à :

- **-1.77 %** pour les établissements à but non lucratif
- **-2.89 %** pour les établissements privés à but lucratif

➤ **Coefficient géographique :**

La valeur du coefficient mentionné au 3° du I de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixée pour 2019 pour la région Guyane à **29 %**

#### Article 2 : Valeurs des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours GHS ou GHT

Les tarifs sont minorés du coefficient prudentiel et du coefficient de reprise. Le coefficient global MCO ou HAD pour les établissements privés :

➤ à but non lucratif de la Guyane est de : **1,2583**

Les établissements de santé concernés sont :

- L'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale en Guyane (ATIRG) : Centre d'auto-dialyse ; Auto-dialyse - antenne de Kourou ; Auto-dialyse - antenne de St Laurent

➤ à but lucratif de la Guyane est de : **1,2439**

Les établissements de santé concernés sont :

- Centre Santé Guyane : Clinique Véronique
- Centre Médical Saint Paul : Centre Médical « Saint Paul » ; HAD de la clinique St Paul
- SARL « Hôpital privé Saint Adrien » : Hôpital privé Saint Adrien
- SAS RAINBOW GUYANE : HAD Guyane Antenne de Cayenne ; HAD Guyane Antenne de Kourou ; HAD Guyane - Antenne de Saint-Laurent

Ces coefficients s'appliquent à compter du **1<sup>er</sup> mars 2019**.

### Article 3 : Tarifs des prestations hors séjours GHS ou GHT

Les tarifs des prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour la région Guyane avec coefficient géographique à 29% sont les suivants :

	Ets privés à but non lucratif	Ets privés à but lucratif
<b>ATU</b>	31,91	31,55
<b>FFM</b>	24,05	23,77
<b>SE</b>		
SE1	95,64	94,55
SE2	76,52	75,64
SE3	51,00	50,42
SE4	25,49	25,20
SE5	167,62	165,70
SE6	345,33	341,38
<b>APE</b>		
APE	15,90	15,72
AP2	89,97	88,94
<b>FPI</b>	139,90	138,30
<b>D</b>		
D11	315,51	311,90
D12	298,46	295,04
D13	305,39	301,89
D14	270,72	267,63
D15	888,02	877,86
D16	691,16	683,25
D20	477,54	472,07
D21	445,02	439,93
D22	340,53	336,64
D23	267,35	264,29
D24	471,18	465,79
<b>PO</b>		
PO 1	7 114,26	7 032,85
PO 2	10 807,06	10 683,38
PO 3	8 556,23	8 458,31
PO 4	9 959,99	9 846,00
PO 5	510,10	504,26
PO 6	510,10	504,26
PO 7	650,38	642,93
PO 8	612,13	605,12
PO 9	765,15	756,39
PO A	1 018,33	1 006,68
<b>Transports</b>		
TDD	153,12	151,37
TSD	181,45	179,37

### Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 mars 2019

P/ La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane



Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

# DEAL

R03-2019-03-27-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement immobilier sur la parcelle AI 295 à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement immobilier sur la parcelle AI 295 à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SCCV les Deux Monts relative au projet d'aménagement de la parcelle AI 295 à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 22 février 2019 ;

**Considérant** que le projet comprend la construction de 20 logements collectifs, d'une zone commerciale et l'aménagement des voiries et réseaux liés à ces constructions

**Considérant** que ce projet entraînera le défrichement d'une surface de 0,6 ha sur une parcelle anthropisée ;

**Considérant** qu'au vu des éléments du dossier, la parcelle AI 295 ne comporte pas d'enjeux environnementaux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, les impacts environnementaux de ces aménagements et constructions seront limités.



Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCCV les Deux Monts est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement de la parcelle AI 295 à Saint-Laurent-du-Maroni .

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27/05/2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



DEAL

R03-2019-03-28-003

Arrêté mettant en demeure la Compagnie Minière  
Boulangier de réhabiliter les travaux sur concessions à  
ROURA

*Arrêté mettant en demeure la Compagnie Minière Boulangier de réhabiliter les travaux sur  
concessions à ROURA*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets  
Unité Mines et Carrières

### ARRÊTÉ

Mettant en demeure la Compagnie Minière de Boulanger de réhabiliter les travaux d'exploitation situés sur les concessions n°01/1908 dite « Central Bief » et n°01/1889 dite « Boulanger » sur la commune de Roura

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 1973 autorisant la mutation au profit de la Compagnie de Sainte-Marie-aux-Mines de quatre concessions de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dans le département de la Guyane ;

**VU** le compte rendu de la mission d'inspection de la DEAL du 17 novembre 2017 constatant des travaux en situation irrégulière effectués par la Compagnie Minière de Boulanger sur la concession 01/1908 ;

**VU** la mise en demeure du 25 mai 2018 de la DEAL demandant à la Compagnie Minière de Boulanger d'établir une cartographie précise des surfaces travaillées sur la concession n°01/1908, un mémoire technique décrivant les travaux de réhabilitation/revégétalisation à effectuer avec échancier ;

**VU** le dépôt, le 25 juillet 2018, par la Compagnie Minière Boulanger d'un rapport fournissant les éléments en réponse à la mise en demeure sus-citée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant des mesures conservatoires pour les travaux d'exploitation menés par la Compagnie Minière de Boulanger sur la concession n°01/1908 ;

**VU** les éléments fournis le 16 janvier 2019 à la DEAL sur l'état de réhabilitation des chantiers alluvionnaires ayant pris place au sud de la concession n°01/1889, en cours de renouvellement ;

**VU** les déclarations de fin de travaux miniers sur les concessions n°01/1889 et n°01/1908 déposées le 21 décembre 2018 à la DEAL et qui concernent les parties de ces concessions dont le renouvellement n'est pas demandé ;

**CONSIDÉRANT** que tout exploitant minier est dans l'obligation de mettre en œuvre les dispositions et moyens visant à protéger les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier ;

**CONSIDÉRANT** que les concessions minières n°01/1908 et n°01/1889 ont été exploitées par la Compagnie Minière Boulanger sans que des travaux de réhabilitation suffisants n'aient été menés à l'avancement des travaux d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de renouvellement d'une partie de ces concessions est en cours d'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'exploitation sur la concession n°01/1908 sont encadrés par l'arrêté du 20 novembre 2018 susvisé dans l'attente du dépôt et de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état réalisés sur les parties des concessions minières n°01/1908 et n°01/1889 échues au 31 décembre 2018 sont encadrés par des procédures de fin de travaux au titre des articles L.163-1 et suivants du code minier ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 173-2 du code minier permet à l'autorité administrative de prescrire à l'exploitant toute mesure permettant de protéger ces intérêts ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la GUYANE,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Compagnie Minière Boulanger, dont le siège social est situé 1897, route de Montjoly 97354 Rémire-Montjoly, dénommée ci-après l'exploitant, doit procéder au réaménagement, à la réhabilitation des travaux d'exploitation minière réalisés à l'intérieur du périmètre des concessions minières n°01/1908 et n°01/1889 dans les conditions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 : calendrier**

**Avant le 31 décembre 2019**, l'exploitant procède aux travaux de génie civil permettant le réaménagement des surfaces cartographiées en blanc à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral et des surfaces cartographiées en bleu clair et en violet à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral, à l'exception des zones réservées pour l'exploitation définies par ailleurs par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 susvisé.

Par ailleurs, au sein des zones cartographiées en blanc en annexe 1 du présent arrêté, des bassins pourront ponctuellement être conservés dans la mesure où ils permettent le traitement par décantation des effluents générés par les travaux alluvionnaires autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 susvisé.

Ces travaux de génie civil concernent 71 hectares sur la concession n°01/1889, et 143 hectares sur la concession n°01/1908.

L'exploitant transmettra à la DEAL les éléments justifiant de la bonne mise en œuvre de ces travaux dans les 30 jours suivant l'échéance fixée ci-avant. Ces éléments devront impérativement comporter des photographies aériennes.

**Avant le 30 juin 2021**, l'exploitant procède à la **totalité** des travaux de plantation permettant la revégétalisation de ces mêmes surfaces, auxquelles se rajoutent les surfaces en bleu cartographiées au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces travaux de revégétalisation concernent 71 hectares sur la concession n°01/1889, et 215 hectares sur la concession n°01/1908.

L'exploitant transmettra à la DEAL les éléments justifiant de la bonne mise en œuvre de ces travaux dans les 30 jours suivant l'échéance fixée ci-avant. Par ailleurs, un rapport d'étape devra être transmis **avant le 30 juin 2020**.

### **Article 3 : réalisation des travaux**

1/Les travaux de génie civil visés à l'article 2 doivent consister en :

- un comblement des bassins de décantation et des fosses d'exploitation en respectant au mieux la stratification pédologique initiale,
- une remise en forme des terrains devant maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, avec une limite haute de 30 %,
- la création d'un nouveau lit, sur fond de gravier pour les éventuels cours d'eau détournés en privilégiant un tracé non rectiligne,
- un comblement des éventuels canaux de dérivation,
- le régalage des arbres et arbustes mis en andains lors du déforestation.

L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation. Les rejets devront respecter les normes suivantes :

- la teneur en matières en suspension totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105),
- l'augmentation de la teneur en MES des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25% de la teneur amont, sans pouvoir dépasser à 35 mg/l (norme NF T 90105).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

2/ Les travaux de revégétalisation devront être réalisés selon la méthodologie présentée aux pages 14 et 15 du document « programme de réhabilitation et de revégétalisation », déposé à la DEAL la 25 juillet 2018.

Les plantations devront couvrir à minima 30 % des surfaces à revégétaliser.

**Article 4 : affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Roura par les soins du maire.

Copie en sera adressé à :

- monsieur le maire de Roura,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**Article 5 : sanctions**

Faute à l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.512-1 et suivants du Code minier, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.173-5 du code minier.

**Article 6 : délai de recours**

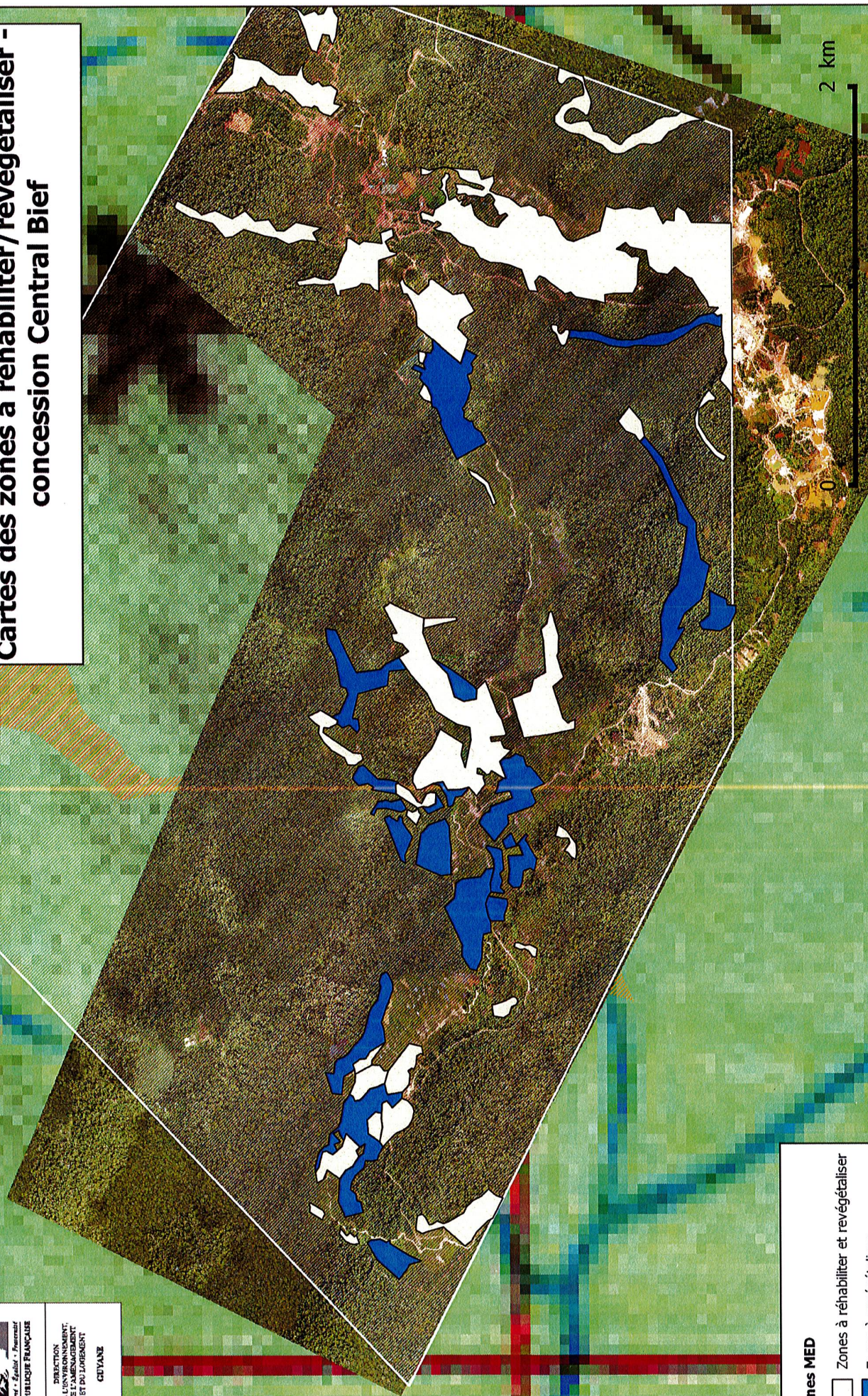
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne le 28 MARS 2019  
Le préfet,  
  
Patrice FAURE

**Annexe 1 : État des surfaces sur la concessions n°01/1908**



# Cartes des zones à réhabiliter/revégétaliser - concession Central Bief



**Zones MED**

- Zones à réhabiliter et revégétaliser
- Zones à revégétaliser

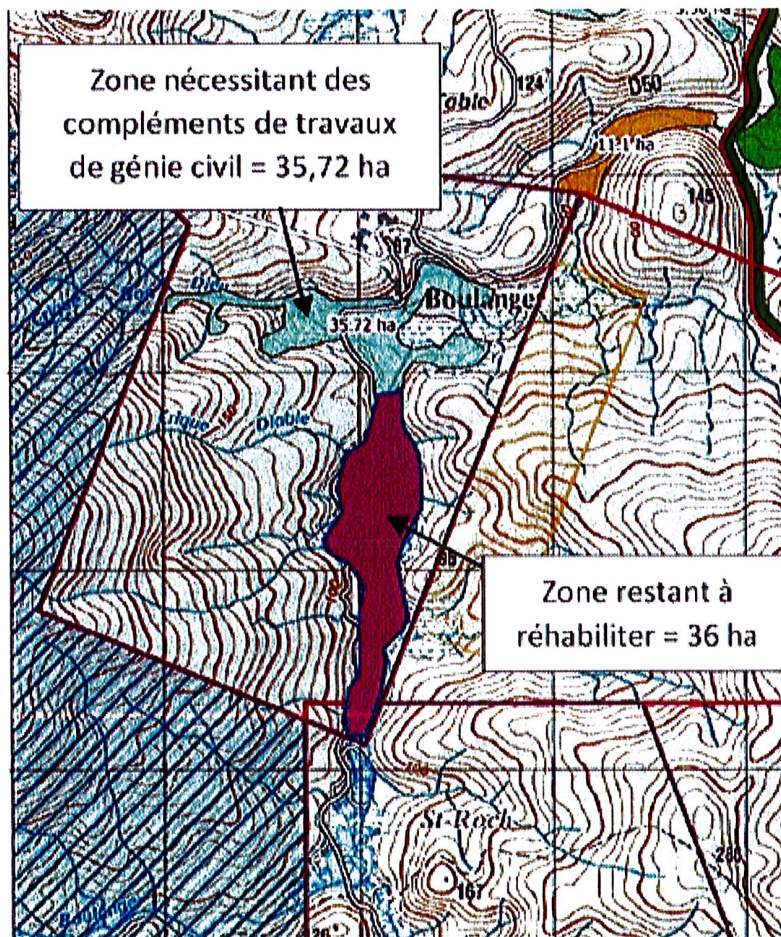
Réalisation: DEAL Guayane | Unité d'Information Géographique - Mars 2019  
Sources : DEAL Guayane; orthophotographie CHIR 0718; SCAN 50 (C) (F) IGN 2012







**Annexe 2 : Etat des surfaces sur la concessions n°01/1889 (extrait de carte)**





DEAL

R03-2019-03-28-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau  
donnant accord pour commencement des travaux  
concernant 11 franchissements de cours d'eau dans le cadre  
de la demande d'ARM n° 2019-018 \_Crique Tawen, Roura

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau donnant accord pour commencement  
des travaux concernant 11 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM  
n°2019-018 \_Crique Tawen, Roura*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT

11 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM  
N°2019-018 - CRIQUE TAWEN  
COMMUNE DE ROURA

DOSSIER N° 973-2019-00073

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 mars 2019, présenté par SARL DOMIEX représenté par Madame Brandelero Joziani, enregistré sous

le n° 973-2019-00073 et relatif à : 11 franchisements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-018 - crique Tawen ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL DOMIEX**  
**14, rue des Epices**  
**Parc LINDOR II**  
**97 354 REMIRE-MONTJOLY**

concernant :

**11 franchisements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-018 - crique Tawen**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Profils en travers</i> <i>Crique Tawen et affluents :</i> 1 <sup>er</sup> franchissement : 3 m 2 <sup>e</sup> franchissement : 2 m 3 <sup>e</sup> franchissement : 3 m 4 <sup>e</sup> franchissement : 2 m 5 <sup>e</sup> franchissement : 2,5 m 6 <sup>e</sup> franchissement : 2 m 7 <sup>e</sup> franchissement : 2 m 8 <sup>e</sup> franchissement : 3 m 9 <sup>e</sup> franchissement : 2 m 10 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 11 <sup>e</sup> franchissement : 4 m <b>Total Tawen et affluents</b> <b>29,5 m</b>  <i>Profils en long</i> 5 m pour chaque franchissement <b>Total : 55 m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<i>Profils en travers</i> <i>Crique Tawen et affluents :</i> 1 <sup>er</sup> franchissement : 15 m <sup>2</sup> 2 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> 3 <sup>e</sup> franchissement : 15 m <sup>2</sup> 4 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> 5 <sup>e</sup> franchissement : 12,5 m <sup>2</sup> 6 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> 7 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> 8 <sup>e</sup> franchissement : 15 m <sup>2</sup> 9 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> 10 <sup>e</sup> franchissement : 20 m <sup>2</sup> 11 <sup>e</sup> franchissement : 20 m <sup>2</sup> <b>Total Tawen et affluents</b> <b>147,5 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à



compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

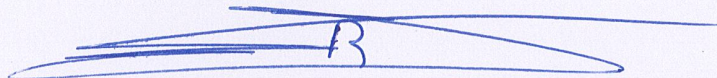
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le **28 MARS 2019**

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

#### **PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## ANNEXE 1

Numéro	Coordonnées	
Crique Tawen et affluents		
1	344784	476722
2	344687	476857
3	344405	477746
4	344165	478325
5	345735	475654
6	345849	475556
7	345755	475242
8	345743	474956
9	345845	474911
10	346049	474426
11	346102	474275



DJSCS

R03-2019-03-29-001

ARRETÉ Portant composition du jury de l'examen du  
certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître  
nageur sauveteur



**PREFET DE LA REGION GUYANE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTÉ**

**Portant composition du jury de l'examen du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession  
de maître nageur sauveteur**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code du Sport et notamment l'article L. 212-1, L. 322-7, D. 322-11 et suivants, A. 322-8 et suivants ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1983 portant sur l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2010 portant création du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques », au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive » et relatif à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » au sein de diplômes nationaux d'enseignement supérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2010 modifié portant création de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au CAEPMNS et notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 10 janvier 2019 par lequel Monsieur Bruno BOIS est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-01-30-001 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;
- SUR** proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La composition du jury de l'examen du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (session du 13 au 15 mai 2019) est fixée comme suit :

**Président :**

- Monsieur Roland MONJO, Professeur de sport à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guyane.

**Membres :**

- Monsieur Sylvain BESSON, maître-nageur-sauveteur et formateur aux premiers secours ;
- Monsieur Stéphane CHATELIN (Subcayman), Responsable pédagogique secourisme ;
- Monsieur Yves GODART (Subcayman), Président SUBCAYMAN.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le

**29 MAR. 2019**



Le Directeur par intérim de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Bruno BOIS**

DJSCS

R03-2019-03-21-012

ARRETE Portant délégation de signature, en qualité de  
valideur, dans l'application CHORUS DT

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE

ARRETE

Portant délégation de signature, en qualité de valideur,  
dans l'application CHORUS DT

LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE PAR INTERIM,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-001 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction, aux agents suivants :

- Madame Priscilla ACHAMANA, gestionnaire budgétaire et financier ;
- Madame Jocelyne BARTHELEMY, cheffe du pôle politique de la ville ;
- Monsieur Nicolas CALMETTES, chef du pôle certification, insertion ;
- Monsieur Francis HAPPE, chef du pôle cohésion sociale ;
- Madame Eline JEAN-ELIE, Responsable de l'antenne de Saint-Laurent du Maroni ;
- Monsieur François LOUIS-MARIE, chef du pôle sport ;
- Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale ;
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes ;
- Monsieur Jean-Paul PINEAU SAINDOU, Mission mobilité et chef de projet SNU.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Priscilla ACHAMANA, gestionnaire budgétaire et financier, à Madame Anne DERENONCOURT, chargée de communication, à Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale et à Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes, à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Priscilla ACHAMANA, gestionnaire budgétaire et financier, à Madame Anne DERENONCOURT, chargée de communication, à Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale et à Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes, à l'effet de valider les états de frais dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

**Article 4 :** L'arrêté n° R03-2019-02-18-005 du 18 février 2019 portant délégation de signature, en qualité de valideur, dans l'application CHORUS DT, est abrogé.

**Article 5 :** Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le 21 mars 2019

Le Directeur de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim



Bruno BOIS